

DECISION N° 2014-010/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n°2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne ;

Vu la lettre n° 2014-1334/PM/DIR-CAB du 3 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'accord de prêt susvisé ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1334/PM/DIR-CAB du 3 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'accord de prêt susvisé ; que cette

saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de ses compétences est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'en vue de financer le projet d'aménagement de routes de désenclavement interne, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) un prêt d'un montant maximum équivalant à trente et un millions deux cent dix-huit mille unités de compte (31 218 000 UC) ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, huit (8) articles et trois (3) annexes ; que le préambule indique l'objet du prêt repris ci-dessus ; qu'il porte comme appréciation que le projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social et soutenable du point de vue environnemental ; qu'il désigne le Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports comme futur organe de gestion du projet à travers la Direction Générale des Routes (DGR) ;

Considérant que l'article I, relatif aux conditions générales et aux définitions, renvoie les parties aux dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds Africain de Développement ;

Considérant que l'article II précise le montant du prêt qui est de trente et un millions deux cent dix-huit mille unités de compte (31 218 000 UC) et les monnaies de décaissement et de remboursement des fonds ;

Considérant que l'article III stipule les conditions de remboursement du principal du prêt, les commissions de service, les commissions d'engagement et les échéances ; qu'ainsi le principal du prêt sera remboursé après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite ; que le Burkina Faso versera une commission de service de trois quart de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ; qu'il paiera également une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent accord ; que le remboursement du principal du prêt et le paiement des différentes commissions se feront par des versements semestriels et consécutifs le 15 mai et le 15 novembre ;

Considérant que l'article IV traite des conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement et autres conditions ; que l'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée au respect des conditions prévues à cet effet dans les conditions générales du Fonds Africain de Développement ; que le décaissement est subordonné à l'ouverture d'un compte de contrepartie nationale destiné à recevoir uniquement les fonds au titre du financement de cette contrepartie ; que les autres conditions sont relatives à l'approvisionnement du compte de contrepartie nationale, à l'obligation de fournir au FAD copies des accords de financement avec la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Islamique de Développement (BID) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), au plus tard le 31 décembre 2014, à l'implication effective de l'assistant technique dans les processus de passation des marchés dans le cadre du projet ;

Considérant que l'article V indique les méthodes de décaissement et la date de clôture comme suit :

- les décaissements se feront, soit par la méthode du paiement direct, soit par la méthode de remboursement ;
- le dernier décaissement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 ou à toute autre date convenue entre les parties ;

Considérant que l'article VI fixe les conditions et procédures pour l'acquisition des biens, travaux et services dans le cadre du projet selon leur nature et leur valeur ou montant ;

Considérant que l'article VII fait état des rapports financiers à fournir par l'organe de gestion du projet et des audits à réaliser sur la gestion du projet durant son exécution ;

Considérant que l'article VIII sur les dispositions diverses prévoit l'hypothèse d'une affectation exceptionnelle du prêt en cas de survenance d'une situation exceptionnelle et imprévisible ; qu'il indique le représentant autorisé, notamment le Ministre de l'Economie et des Finances ; qu'il précise la date de l'Accord qui est celle figurant en sa première page ;

Considérant que l'annexe I décrit le Projet en ses quatre (4) composantes ainsi identifiées :

- Composante A : Construction et bitumage de routes et activités connexes ;
- Composante B : Aménagements connexes et réalisations divers ;

- Composante C : Appui institutionnel comprenant des activités diverses de formations des acteurs et de réalisations d'études ;
- Composante D : Gestion et suivi de l'exécution du projet dont le financement du fonctionnement de la cellule de gestion du projet et les différents audits ;

Considérant que l'annexe II, présente les catégories de dépenses éligibles dont les travaux, les biens et les services de consultants et l'affectation des ressources à chaque catégorie en devises ou en monnaie locale ;

Considérant que l'annexe III sur les modalités d'application des procédures nationales impose que certaines dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et de son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 2 mars 2012 soient mises en conformité avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque avant leur application dans le cadre de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n°2100150030394 a été conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds Africain de Développement par Madame GINETTE NZAU MUTETA, Représentante Résidente, Bureau national du Burkina Faso et certifié par CECILIA AKINTOMIDE, Vice-présidente et Secrétaire générale, tous trois représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n°2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution; qu'il est reconnu que le projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social et soutenable du point de vue environnemental ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 juin 2014 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

